

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS150

présenté par

M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj et M. Bouloux

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les salariés touchant des rémunérations supérieures à douze fois la rémunération moyenne du décile de salariés de leur entreprise disposant de la rémunération la plus faible ne sont pas éligibles à la prime de partage de la valeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli de députés Socialistes et apparentés vise à rendre inéligibles à la prime de pouvoir d'achat les salariés touchant des rémunérations supérieur à douze fois la rémunération moyenne du décile de salariés disposant de la rémunération la plus faible ; afin de maximiser les montants de l'enveloppe prévue au titre de ces primes pour les salaires les plus modestes.

Si l'objet du présent projet de loi est bien le « partage de la valeur » comme l'indique du chapitre I^{er} du titre I^{er}, alors il convient d'aller au bout de cette logique et donc de plafonner les rémunérations éligibles au versement de la prime de pouvoir d'achat dont la création est proposée.

A ce titre, un salarié touchant déjà 12 fois la rémunération moyenne des 10 % des salariés les moins bien payés de l'entreprise dispose déjà de revenus très confortables, et ne devrait donc pas être éligible à la prime de pouvoir d'achat.

Cette limite favoriserait l'octroi d'une prime d'un montant accru aux salariés de son entreprise dont la rémunération est inférieure.

Nous proposons donc d'encadrer le bénéfice de cette prime de pouvoir d'achat par cette règle simple de justice sociale et économique.